

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie

(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 21 novembre 2007

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 9a, al. 1 et 2

¹ Tant que les fournisseurs de prestations définies à l'art. 7, al. 1, let. a et b, ne disposent pas de bases de calcul des coûts des prestations établies en commun avec les assureurs, les tarifs-cadre par heure suivants ne peuvent être dépassés:

- a. pour les prestations définies à l'art. 7, al. 2, let. c, dans des situations simples et stables: 30 à 48,50 francs;
- b. pour les prestations définies à l'art. 7, al. 2, let. c, dans des situations complexes et instables, ainsi que pour les prestations définies à l'art. 7, al. 2, let. b: 45 à 70,00 francs;
- c. pour les prestations définies à l'art. 7, al. 2, let. a: 50 à 75,00 francs.

² Tant que les fournisseurs de prestations définies à l'art. 7, al. 1, let. c, ne disposent pas d'une comptabilité analytique uniforme (art. 49, al. 6, et 50 LAMal²), les tarifs-cadre par jour suivants ne peuvent être dépassés:

- a. pour le premier niveau de soins requis: 10 à 20,50 francs;
- b. pour le deuxième niveau de soins requis: 15 à 41,50 francs;
- c. pour le troisième niveau de soins requis: 30 à 67,00 francs;
- d. pour le quatrième niveau de soins requis: 40 à 82,50 francs.

¹ RS 832.112.31

² RS 832.10

Art. 12 Principe

L'assurance prend en charge les mesures médicales de prévention suivantes (art. 26 LAMal³):

- a. Vaccinations prophylactiques (art. 12a);
- b. Mesures visant la prophylaxie des maladies (art. 12b);
- c. Examens concernant l'état de santé général (art. 12c);
- d. Mesures de dépistage précoce de maladies chez certains groupes à risques (art. 12d);
- e. Mesures de dépistage précoce de maladies dans toute la population; en font également partie les mesures qui s'adressent à toutes les personnes d'une certaine tranche d'âge ou uniquement aux hommes ou aux femmes (art. 12e).

Art. 12a Vaccinations prophylactiques

L'assurance prend en charge les coûts des vaccinations prophylactiques suivantes aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Vaccination et rappels contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite; vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole	Pour les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de seize ans et pour les adultes non immunisés, selon le «Plan de vaccination suisse 2007» établi par l'OFSP et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) ⁴ .
b. Rappel dT	Pour les personnes de plus de seize ans, selon le «Plan de vaccination suisse 2007» établi par l'OFSP et la CFV.
c. Vaccination contre <i>Haemophilus influenzae</i>	Pour les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans, selon le «Plan de vaccination suisse 2007» établi par l'OFSP et la CFV.

³ RS 832.10

⁴ Directives et recommandations n° 8 (Plan de vaccination suisse 2007).
Office fédéral de la santé publique et Commission fédérale pour les vaccinations,
Berne 2007.

Mesure	Conditions
d. Vaccination contre l'influenza	<p>1. Vaccination annuelle pour les personnes souffrant d'une maladie chronique et chez qui la grippe pourrait provoquer des complications importantes (selon les recommandations pour la prévention de la grippe établies par l'OFSP, le groupe de travail Influenza et la CFV, état août 2000; Supplementum XIII, OFSP, 2000) et pour les personnes de plus de 65 ans.</p> <p>2. En cas de menace de pandémie d'influenza ou lors d'une pandémie d'influenza, pour les personnes pour lesquelles l'OFSP recommande une vaccination (conformément à l'art. 12 de l'O du 27 avril 2005 sur la pandémie d'influenza⁵).</p> <p>Aucune franchise n'est prélevée pour cette prestation. Une somme forfaitaire est accordée pour la vaccination (y compris pour le vaccin).</p>
e. Vaccination contre l'hépatite B	<p>1. Pour les nouveau-nés de mères HBsAg-positives et les personnes exposées à un risque de contamination.</p> <p>En cas d'indication professionnelle, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.</p> <p>2. Vaccination selon les recommandations établies en 1997 par l'OFSP et la CFV (Supplément du Bulletin de l'OFSP 5/98 et Complément du Bulletin 36/98) et selon le «Plan de vaccination suisse 2007» établi par l'OFSP et la CFV.</p>
f. Vaccination passive avec Hépatites B-Immunglobuline	<p>Pour les nouveau-nés de mères HbsAg-positives.</p>

⁵ RS 818.101.23

Mesure	Conditions
g. Vaccination contre les pneumocoques	<p>1. Avec le vaccin polysaccharidique: adultes et enfants de plus de deux ans présentant une maladie chronique sévère, une déficience immunitaire, un diabète sucré, une fistule de liquide céphalo-rachidien, une asplénie fonctionnelle ou anatomique, un implant cochléaire ou une malformation de la base du crâne, ou avant une splénectomie ou la pose d'un implant cochléaire, selon le «Plan de vaccination suisse 2007» établi par l'OFSP et la CFV.</p> <p>2. Avec le vaccin conjugué: enfants de moins de deux ans et enfants de moins de cinq ans atteints de maladies chroniques, selon le «Plan de vaccination suisse 2007» établi par l'OFSP et la CFV.</p>
h. Vaccination contre les méningocoques	Selon le «Plan de vaccination suisse 2007» établi par l'OFSP et la CFV.
i. Vaccination contre la tuberculose	Avec le vaccin BCG, selon les lignes directrices établies en 1996 par l'Association suisse contre la tuberculose et les maladies pulmonaires (ASTP) et l'OFSP (Bulletin de l'OFSP 16/1996).
j. Vaccination contre l'encéphalite à tiques (FSME)	<p>Selon le «Plan de vaccination suisse 2007» établi par l'OFSP et la CFV et selon les recommandations de mars 2006 de l'OFSP et de la CFV (Bulletin de l'OFSP, n° 13, 2006).</p> <p>En cas d'indication professionnelle la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.</p>
k. Vaccination contre la varicelle	Vaccination des adolescents et adultes non immunisés, ainsi que des groupes à risque spécifiques, selon les recommandations de novembre 2004 de l'OFSP et de la CFV (Bulletin de l'OFSP, n° 45, 2004).

Mesure	Conditions
l. Vaccination contre le papillomavirus humain (HPV)	<ol style="list-style-type: none">1. Selon les recommandations de l'OFSP et de la CFV de juin 2007 (Bulletin OFSP n° 25, 2007):<ol style="list-style-type: none">a. vaccination générale des filles en âge scolaire;b. vaccination des filles et des jeunes femmes de 15 à 19 ans. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.2. Vaccination dans le cadre de programmes cantonaux de vaccination qui doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes:<ol style="list-style-type: none">a. l'information des groupes cibles et de leurs parents/représentants légaux sur la disponibilité des vaccins et les recommandations de l'OFSP et de la CFV est assurée;b. l'achat des vaccins est centralisé;c. la vaccination complète (schéma de vaccination selon les recommandations de l'OFSP et de la CFV) est visée;d. les prestations et les obligations des responsables du programme, des médecins chargés de la vaccination et des assureurs-maladie sont définies;e. la collecte des données, le décompte, les flux informatif et financier sont réglés.3. aucune franchise n'est prélevée sur cette prestation.
m. Vaccination contre l'hépatite A	<p>Pour les patients atteints d'une affection chronique du foie, pour les enfants en provenance de pays à forte ou moyenne endémie qui vivent en Suisse et retournent dans leur pays d'origine pour un séjour temporaire, pour les consommateurs de drogue par injection et pour les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes (en dehors d'une relation stable).</p>

Mesure	Conditions
	<p>Selon les recommandations de l'OFSP et de la CFV de janvier 2007 (Annexe au bulletin OFSP n° 3, 2007).</p> <p>En cas d'indication professionnelle et recommandation médicale aux voyageurs, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance.</p>

Art. 12b Mesures visant la prophylaxie de maladies

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes visant la prophylaxie de maladies aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Prophylaxie à la vitamine K	Chez les nouveau-nés (3 doses).
b. Prophylaxie du rachitisme à la vitamine D	Chez les enfants pendant leur première année.

Art. 12c Examens concernant l'état de santé général

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes concernant l'état de santé général aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Examen de bonne santé et de développement de l'enfant d'âge préscolaire	Selon les recommandations du manuel: «Examens de dépistage», édité par la Société suisse de pédiatrie (2 ^e édition, Berne, 1993); au total: huit examens.

Art. 12d Mesures en vue du dépistage précoce de maladies chez certains groupes à risques

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes en vue du dépistage précoce de maladies chez certains groupes à risques aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Test VIH	Pour les nourrissons de mères séropositives et pour les personnes exposées à un danger de contamination, suivi d'un entretien de conseils qui doit être consigné.

Mesure	Conditions
b. Coloscopie	En cas de cancer du côlon familial (au moins trois parents du premier degré atteints ou un avant l'âge de 30 ans).
c. Examen de la peau	En cas de risque élevé de mélanome familial (mélanome chez un parent au premier degré).
d. Mammographie	<p>En cas de cancer chez la mère, la fille ou la soeur. Fréquence selon l'évaluation, au maximum un examen préventif par an. Un entretien explicatif et de conseil doit précéder la première mammographie; il est consigné. La mammographie doit être effectuée par un médecin spécialisé en radiologie médicale. Les appareils utilisés doivent être conformes aux lignes directrices de l'Union européenne de 1996 (European Guidelines for quality assurance in mammography screening, 2nd edition)⁶.</p> <p>Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2009.</p> <p>Les partenaires contractuels remettent, avant le 30 juin 2008, à l'OFSP une convention relative à la garantie de la qualité au sens de l'art. 77 OAMal. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, le département édicte les prescriptions nécessaires.</p>
e. Test de contracture musculaire in vitro concernant la détection d'une prédisposition pour l'hyperthermie maligne	<p>Chez les personnes ayant présenté lors d'une anesthésie un épisode laissant soupçonner une hyperthermie maligne et chez la parenté consanguine au premier degré des personnes pour lesquelles une hyperthermie maligne sous anesthésie est connue et une prédisposition pour l'hyperthermie maligne est documentée.</p> <p>Dans un centre reconnu par le European Malignant Hyperthermia Group.</p>

⁶ Ces lignes directrices peuvent être consultées à l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne.

Mesure	Conditions
f. Conseil génétique, pose d'indication pour des analyses génétiques et prescription des analyses de laboratoire associées conformément à la liste des analyses (LA) en cas de suspicion de prédisposition à un cancer héréditaire	<p>Chez les patients et leurs parents au premier degré présentant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – un syndrome héréditaire de cancer du sein ou de l'ovaire; – une polypose colique ou une forme atténuée de polypose colique; – un syndrome héréditaire de cancer colorectal sans polypose (syndrome HNPCC, hereditary non polyptic colon cancer); – un rétinoblastome. <p>Par des médecins spécialisés en génétique médicale ou par des membres du «Network for Cancer Predisposition Testing and Counseling» de l'Institut suisse de recherche appliquée sur le cancer (SIAK) pouvant prouver leur collaboration technique avec un médecin spécialisé en génétique médicale.</p>

Art. 12e Mesures de dépistage précoce de maladies dans toute la population
L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes en vue du dépistage précoce de maladies dans toute la population aux conditions ci-après:

Mesure	Conditions
a. Dépistage de: phénylcétonurie, galactosémie, déficit en biotinidase, syndrome adrénogénital, hypothyroïdie	Pour les nouveau-nés.
b. Examen gynécologique, y compris les prélèvements de dépistage cytologiques cervico-vaginaux	Les deux premières années: un examen par année, y compris les prélèvements de dépistage cytologiques. Par la suite, lorsque les résultats sont normaux, un examen tous les trois ans; sinon fréquence des examens selon l'évaluation clinique.

Mesure	Conditions
c. Mammographie de dépistage	Dès 50 ans, tous les deux ans dans le cadre d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance du 23 juin 1999 sur la garantie de la qualité des programmes de dépistage du cancer du sein par mammographie ⁷ . Aucune franchise n'est prélevée sur cette prestation. Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

Art. 13, let. b., ch. 1

Mesure	Conditions
b. Contrôles ultrasonographiques	
1. lors d'une grossesse normale: un contrôle entre la 10 ^e et la 12 ^e semaine de grossesse; un contrôle entre la 20 ^e et la 23 ^e semaine de grossesse	Après un entretien approfondi d'explication et de conseil qui doit être consigné. Les contrôles ne peuvent être effectués que par des médecins ayant acquis une formation complémentaire et l'expérience nécessaire pour ce type d'examen. Les dispositions prévues au ch.1 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2008

*Art. 37a**Abrogé*

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 3 «Liste des analyses»⁸ est applicable dans sa teneur du 1^{er} janvier 2008.

⁷ RS 832.102.4

⁸ Non publiée au RO (art. 28).

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

21 novembre 2007

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin

Annexe 1

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
1 Chirurgie			
<i>1.2 Chirurgie de transplantation</i>			
...			
Greffe allogénique d'un équivalent de peau humaine bicouche vivant (composé de derme et d'épiderme)	Non	En cours d'évaluation	1.1.2001/ 1.7.2002/ 1.4.2003/ 1.1.2008
Equivalent épidermique autologue issu d'une culture en deux étapes	Oui	En cours d'évaluation Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. Pour le traitement des ulcères de jambe chroniques récalcitrants, veineux ou artério-veineux, ne répondant pas favorablement à un traitement conservateur, c'est-à-dire pour lesquels une greffe de peau mince serait indiquée ou pour lesquels elle aurait échoué. Système d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	1.1.2003/ 1.1.2004 jusqu'au 31.12.2008
<i>1.3 Orthopédie, traumatologie</i>			
...			
Cyphoplastie à ballonnet pour le traitement des fractures vertébrales	Oui	Fractures récentes, douloureuses, du corps vertébral qui ne répondent pas au traitement analgésique et qui montrent une déformation ayant besoin d'être corrigée. Indications selon les lignes directrices du 23.9.2004 de la Société suisse de chirurgie spinale. L'opération doit être exécutée par un chirurgien agréé par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et la Société suisse de neurochirurgie. Les fournisseurs de prestations tiennent un registre national, coordonné par l'Institut de recherche évaluative en chirurgie orthopédique de l'Université de Berne.	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2008

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<i>1.4 Urologie et proctologie</i>			
...			
Electroneuromodulation des racines sacrées à l'aide d'un système implanté pour le traitement de l'incontinence urinaire et des troubles de la vidange vésicale	Oui	Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. Ne peut être effectuée que dans une institution reconnue, disposant d'une unité d'urodynamique capable de réaliser une évaluation dynamique complète et d'une unité de neuromodulation pour l'évaluation de la fonction des nerfs périphériques (test PNE). Après échec des traitements conservateurs (y compris la réadaptation). Après un test de stimulation (PNE) positif.	1.7.2000/ 1.7.2002/ 1.1.2005/ 1.1.2008
Electroneuromodulation des racines sacrées à l'aide d'un système implanté pour le traitement de l'incontinence fécale	Oui	Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. Ne peut être effectuée que dans une institution reconnue, disposant d'une unité de manométrie anorectale capable de réaliser une évaluation manométrique complète et d'une unité de neuromodulation pour l'évaluation de la fonction des nerfs périphériques (test PNE). Après échec des traitements conservateurs et/ ou chirurgicaux (y compris la réadaptation). Après un test de stimulation (PNE) positif.	1.1.2003/ 1.1.2008
...			

2 Médecine interne

2.1 Médecine interne générale

Greffe de cellules souches hématopoïétiques		Dans les centres qualifiés par l'organe de certification du STABMT (Groupe de travail de Swiss Transplant pour la transplantation de cellules du sang et de la moelle).	1.1.1997/ 1.1.2008
---	--	---	-----------------------

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		<p>Exécution selon les normes éditées par le Comité conjoint d'accréditation de l'ISCT & EBMT (JACIE) et la Fondation pour l'accréditation de la thérapie cellulaire (FACT) «International standards for cellular therapy product collection, procession and administration», 3^e édition, du 19.2.2007.</p> <p>Les frais de l'opération du donneur sont également à la charge de l'assureur du receveur, y compris le traitement des complications éventuelles et une indemnité adéquate pour la perte de gain effective. La responsabilité de l'assureur du receveur en cas de décès du donneur est exclue.</p>	
– autologue	Oui	<ul style="list-style-type: none"> – lymphomes – leucémie lymphatique aiguë – leucémie myéloïde aiguë – myélome multiple. 	1.1.1997
	Oui	<p>dans le cadre d'études cliniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> – syndrome myélodysplasique – neuroblastome – médulloblastome – leucémie myéloïde chronique – cancer du sein – tumeur germinale – cancer de l'ovaire – sarcome d'Ewing – sarcome des tissus mous – tumeur de Wilms – rhabdomyosarcome – tumeur solide rare de l'enfant. 	1.1.2002/ 1.1.2008 jusqu'au 31.12.2012
	Oui	<p>Dans le cadre d'études cliniques multicentriques prospectives:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de maladie auto-immune. <p>Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.</p> <p>En cas d'échec de la thérapie conventionnelle ou de progression de la maladie.</p>	1.1.2002/ 1.1.2008 jusqu'au 31.12.2012
	Non	<ul style="list-style-type: none"> – récurrence d'une leucémie myéloïde aiguë – récurrence d'une leucémie lymphatique aiguë – cancer du sein avec métastases osseuses étendues – carcinome bronchique à petites cellules – maladies congénitales. 	1.1.1997/ 1.1.2008

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
– allogénique	Oui	<ul style="list-style-type: none"> – leucémie myéloïde aiguë – leucémie lymphatique aiguë – leucémie myéloïde chronique – syndrome myéلودisplasique – anémie aplasique – déficit immunitaire et enzymopathie congénitale – thalassémie et anémie drépanocytaire (donneur génotypiquement HLA-identique). 	1.1.1997
	Oui	dans le cadre d'études cliniques: <ul style="list-style-type: none"> – myélome multiple – tumeur du système lymphatique (lymphome de Hodgkin, lymphome non hodgkinien, leucémie lymphatique chronique) – carcinome du rein. 	1.1.2002/ 1.1.2008 jusqu'au 31.12.2012
	Oui	Dans le cadre d'études cliniques multi-centriques prospectives: <ul style="list-style-type: none"> – en cas de maladie auto-immune. Prise en charge seulement si l'assureur a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. En cas d'échec de la thérapie conventionnelle ou de progression de la maladie.	1.1.2002/ 1.1.2008 jusqu'au 31.12.2012
	Non	<ul style="list-style-type: none"> – tumeurs solides – mélanome. 	1.1.1997/ 1.1.2008
	Non	En cours d'évaluation <ul style="list-style-type: none"> – cancer du sein. 	1.1.2002/ 1.1.2008

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
2.3 <i>Neurologie, y compris la thérapie des douleurs</i>			
...			
Prothèse de disque	Oui	<p>En cours d'évaluation</p> <p>Dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale cervicale et lombaire.</p> <p>Echec d'une thérapie conservatrice de 3 mois (colonne vertébrale cervicale) ou de 6 mois (colonne vertébrale lombaire) – exception faite des patients présentant une dégénérescence symptomatique des disques intervertébraux de la colonne vertébrale cervicale et lombaire, et souffrant également, dans des conditions thérapeutiques stationnaires, de douleurs incontrôlables, ou chez lesquels des pertes neurologiques progressives apparaissent malgré une thérapie conservatrice.</p> <p>– Dégénérescence de 2 segments maximum.</p> <p>– Dégénérescence minimale des segments contigus.</p> <p>– Absence d'arthrose primaire des articulations vertébrales (colonne vertébrale lombaire).</p> <p>– Absence de cyphose segmentaire primaire (colonne vertébrale cervicale).</p> <p>– Prise en compte de toutes les contre-indications générales.</p> <p>L'opération doit être exécutée par un chirurgien agréé par la Société suisse de chirurgie spinale, la Société suisse d'orthopédie et de la Société suisse de neurochirurgie.</p> <p>Les fournisseurs de prestations tiennent un registre national, coordonné par l'Institut de recherche évaluative en chirurgie orthopédique de l'Université de Berne.</p>	1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2008 jusqu'au 31.12.2008
Stabilisation intrarachidienne et dynamique de la colonne vertébrale (p.ex. de type DIAM)	Oui	<p>En cours d'évaluation</p> <p>L'opération doit être exécutée par un chirurgien agréé par la Société Suisse de chirurgie spinale, la Société Suisse d'orthopédie et la Société Suisse de neurochirurgie.</p>	1.1.2007/ 1.1.2008 jusqu'au 31.12.2008

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
Stabilisation dynamique du rachis lombaire (p.ex. de type DYNESIS)	Oui	<p>Les fournisseurs de prestations tiennent un registre national, coordonné par l'Institut de recherche évaluative en chirurgie orthopédique de l'Université de Berne.</p> <p>En cours d'évaluation</p> <p>L'opération doit être exécutée par un chirurgien agréé par la Société Suisse de chirurgie spinale, la Société Suisse d'orthopédie et la Société Suisse de neurochirurgie.</p> <p>Les fournisseurs de prestations tiennent un registre national, coordonné par l'Institut de recherche évaluative en chirurgie orthopédique de l'Université de Berne.</p>	1.1.2007/ 1.1.2008 jusqu'au 31.12.2008
...			
3 Gynécologie, obstétrique			
...			
Interventions mammaires mini-invasives sous guidage radiologique ou échographique	Oui	Selon les directives du 2 novembre 2001 de la Société Suisse de Sénologie.	1.7.2002/ 1.1.2008 jusqu'au 31.12.2008
...			
4 Pédiatrie, psychiatrie de l'enfant			
Programmes de traitements ambulatoires et pluridisciplinaires destinés aux enfants et adolescents souffrant de surpoids ou d'obésité	Oui	<p>En cours d'évaluation</p> <p>1. Indication:</p> <p>a. en cas d'obésité (IMC > 97^e centile);</p> <p>b. en cas de surpoids (IMC entre le 90^e et le 97^e centile) et présence d'au moins une des maladies ci-après si le surpoids en aggrave le pronostic ou si elles sont dues à la surcharge pondérale: hypertension, diabète sucré de type 2, troubles de la tolérance glucidique, troubles endocriniens, syndrome des ovaires polykystiques, maladie orthopédiques, stéatohépatite non alcoolique, maladies respiratoires, glomérulopathie, troubles alimentaires faisant l'objet d'un traitement psychiatrique.</p>	1.1.2008 jusqu'au 31.12.2012

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
		Définition de l'obésité, du surpoids et des maladies selon les recommandations de la Société suisse de pédiatrie (SSP) du 19.12.2006.	
		2. Programmes: <ol style="list-style-type: none"> a. approche thérapeutique pluridisciplinaire selon les recommandations de la SPP et de l'association suisse Obésité de l'enfant et de l'adolescent (AKJ) du 13.4.2007; b. programmes en groupes dirigés par un médecin et agréés par la commission formée de représentants de la SSP et de l'AKJ. 	
		3. Système d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts: <ol style="list-style-type: none"> a. traitements entrant dans le cadre du projet d'évaluation de la SSP et de l'AKJ; b. pour les traitements entrant dans le cadre de ce projet d'évaluation, une rémunération forfaitaire est convenue. 	
...			
6		Ophthalmologie	
...			
Thérapie photodynamique de la dégénérescence maculaire par perfusion de Verteporfine	Oui	Dégénérescence maculaire exsudative liée à l'âge, sous sa forme prédominante classique.	1.1.2006
	Oui	En cours d'évaluation En cas de néovascularisation provoquée par une myopie pathologique. Système d'évaluation uniforme fondé sur des données quantitatives et une statistique des coûts.	1.7.2000/ 1.7.2002/ 1.1.2004/ 1.1.2005/ 1.1.2006 jusqu'au 31.12.2008
	Non	Autres formes de la dégénérescence maculaire liée à l'âge.	1.1.2008
...			
Dilatation par ballonnet en cas de sténose du canal lacrymal	Oui	– sous contrôle radiologique – avec ou sans implantation d'un stent – radiologies interventionnelles effectuées par des personnes possédant l'expérience correspondante.	1.1.2006/ 1.1.2008
...			

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
9 Radiologie			
...			
Mammographie	Oui	Pour le diagnostic en cas de forte suspi- cion clinique de pathologie mammaire.	1.1.2008
